

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
fixant les modalités d'élection des membres et des membres suppléants
de la Commission consultative compétente en matière de juridiction
administrative pour les personnes au service de l'Union**

M (74) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les modalités d'élection des membres et des membres suppléants de la Commission consultative visée à l'article 8 du Protocole additionnel susmentionné sont fixées dans le Règlement annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 13 mai 1974.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

REGLEMENT

fixant les modalités d'élection des membres et des membres suppléants
de la commission consultative compétente en matière de juridiction
administrative pour les personnes au service de l'Union

M (74) 13, Annexe

Article 1^{er}

Le président de la Commission consultative fixe la date des élections.

Article 2

1. Sont électeurs et éligibles les personnes visées à l'article 3, littera b, du Protocole additionnel relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, à l'exception de ceux qui, au moment des élections, accomplissent leur service militaire obligatoire, sont mis en disponibilité ou sont en congé sans traitement.

2. Par personnes au service de l'Union, il y a lieu d'entendre les agents et travailleurs salariés employés par le Secrétariat général et par les services communs institués en vertu de l'article 40 du Traité d'Union.

Article 3

Le nombre des membres effectifs élus de la Commission consultative est fixé à trois. Chaque membre effectif a son suppléant.

Article 4

Un mois avant la date fixée, le président invite toutes les personnes visées à l'article 2 à lui faire savoir si elles font acte de candidature. A cette fin, le Secrétariat général et les services communs communiquent la liste des électeurs au président.

Article 5

Pour être recevable, toute candidature de membre effectif doit être accompagnée d'une candidature de membre suppléant.

Article 6

1. Si le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

2. Si au contraire, le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, les noms des candidats sont inscrits sur le bulletin de vote suivant l'ordre dans lequel ils sont parvenus au président.

Article 7

Le vote est secret. Chaque électeur dépose personnellement son bulletin de vote dans l'urne prévue à cette fin.

Article 8

Les électeurs absents le jour du vote ont la faculté de voter anticipativement ou selon les modalités fixées par le président.

Article 9

1. Chaque électeur désigne, sous peine de nullité de son bulletin, au moins un candidat et au maximum trois avec leurs suppléants.

2. Seuls les candidats obtenant le plus de voix sont élus en tant que membres effectifs et suppléants.

3. Si deux candidats effectifs recueillent le même nombre de voix pour la troisième place, l'ordre d'inscription sur le bulletin de vote est déterminant.

4. Si les suffrages ne se portent pas sur un nombre suffisant de candidats, la nomination aux sièges restant à pourvoir se fera en tenant compte de l'ordre dans lequel les candidats ont été inscrits sur le bulletin de vote.

Article 10

Le président veille au déroulement correct et régulier du scrutin. S'il estime que des raisons fondées l'imposent, il peut annuler les élections et en informe le cas échéant aussitôt le Comité de Ministres.

Article 11

Les membres effectifs et suppléants sont élus pour trois ans. Le président fixe la date à laquelle commence la durée de trois ans pour laquelle les membres effectifs et suppléants sont élus.

Article 12

Les membres élus ne peuvent donner leur démission que pour les motifs prévus dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative.

Article 13

Les cas où un membre peut ou doit se désister en faveur de son suppléant sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 12.

Article 14

Le dépouillement du vote est public : il est effectué par le président en présence d'au moins deux électeurs qui n'ont pas présenté leur candidature aux élections.

Article 15

Le président fait connaître au Comité de Ministres le nom des élus.

Article 16

Pour l'application du présent règlement, le président élit domicile au siège du Secrétariat général.